



Original . français

N° : ICC-01/04-01/07

Date . 25 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision aux fins de recueillir des observations de la République démocratique du
Congo sur la requête de Germain Katanga demandant la déclaration de l'illégalité
de sa détention ou la suspension de la procédure**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Hervé Diakiese
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokolonu
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani
M^e Richard Kazadi Kabimba
M^e Magali Pirard
M^e Dieudonné Kaluba Didwa
M^e Lievin Ngondji Ogombe

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale
(« la Chambre »),

VU la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU la Requête de la Défense de Germain Katanga « *Defence motion for a declaration on unlawful detention and stay of proceedings* » déposée le 30 juin 2009¹, dont la version publique expurgée a été déposée le 2 juillet 2009 (« la Requête »)²,

VU la Réponse du Procureur « *Prosecution Response to Defence motion for a declaration on unlawful detention and stay of proceedings* » (« la Réponse »)³, dont la version publique expurgée a été déposée le 17 août 2009⁴,

VU la description des faits contenue dans la Requête et adressée dans la Réponse ;

ATTENDU qu'en application de la Règle 103 du Règlement, la Chambre peut « si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée » ,

¹ ICC-01/04-01/07-1258-Conf-Exp

² ICC-01/04-01/07-1263

³ ICC-01/04-01/07-1335-Conf-Exp

⁴ ICC-01/04-01/07-1381

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

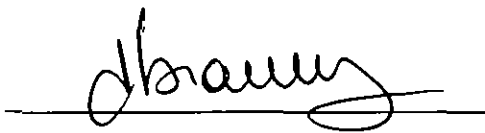
INVITE les autorités compétentes de la République démocratique du Congo à déposer leurs observations dans les quinze jours qui suivent la notification de la version française de la Requête et de la Réponse

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 25 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)